

opposée par Trottin à la demande en paiement dirigée contre lui par Malançon et Cie, et rendaient inutile l'examen de la question relative aux effets de la loi du 28 mars 1885; Rejette.

NOTE.—La question directement soumise à la Ch. des requêtes par le pourvoi, dans son moyen unique, était celle de savoir si la loi du 8 avril 1885, sur les marchés à terme, doit être ou non appliquée avec un effet *rétroactif*. La Cour d'appel l'avait, contrairement à l'opinion la plus généralement suivie, V. l'état de la jurisprudence sur cette question controver. en note sous Douai 11 janvier 1886 (Gaz. Pal. 86.1.298), résolue affirmativement. La Ch. des requêtes, à l'examen de laquelle elle n'avait point encore été soumise, l'a, dans l'espèce, purement et simplement écartée. Après s'être formellement prononcée, par des motifs à elle propres, dans le sens de la rétroactivité de la loi dont s'agit, la Cour de Paris avait, en effet, adopté les motifs du jugement, qu'elle confirmait par son arrêt. Or, pour repousser l'exception de jeu, déjà proposée devant eux, les premiers juges s'étaient fondés sur l'ignorance dans laquelle le banquier, demandeur, s'était trouvé du caractère aléatoire des opérations, auxquelles il prêtait son intermédiaire, sans d'ailleurs qu'aucune des circonstances de la cause pût être considérée comme ayant été de nature à le lui révéler. En décidant que dans cet état des faits souverainement constatés, et dût-on même appliquer l'art. 1965 C. civ., abstraction faite de la loi du 8 avril 1885, comme le voulait le pourvoi, l'exception de jeu avait, dans tous les cas, dû être écartée, la Ch. des requêtes n'a fait que persister dans les errements d'une jurisprudence qui, antérieurement à la dite loi du 8 avril 1885, n'était, depuis longtemps déjà, plus discutée. V. notamment Cass. 18 novembre 1885 (Gaz. Pal. 85.2.722); 9 mars 1886 (Gaz. Pal. 86.1.452); 6 avril 1886, (Gaz. Pal. 86.1, supp. 122), rejetant des pourvois formés contre des décisions antérieures à la dite loi.

INSOLVENT NOTICES, ETC.

Quebec Official Gazette, April 30.

Judicial Abandonments.

Charles McCambridge, Montreal, April 26.

Curators appointed.

Re Dunbard Beaudry, manufacturer.—G. A. Bouillet, Montreal, curator, April 26.

Re Louis Landry, plumber and gasfitter.—Seath & Daveluy, Montreal, curator, April 19.

Re D. Rees & Co., Montreal.—A. W. Stevenson, Montreal, curator, April 19.

Dividends.

Re Louis Béland, Sorel.—Dividend payable May 25, Kent & Turcotte, Montreal, curator.

Re L. Carpentier, Sorel.—Dividend payable May 25, Kent & Turcotte, Montreal, curator.

Re Louis Cousineau.—First and final dividend payable May 17, C. Desmarteau, Montreal, curator.

Re A. Goyer.—Dividend, L. J. D. Beaudry, Montreal, curator.

Re Emile Guenette, St. Dominique.—Dividend payable May 25, Kent & Turcotte, Montreal, curator.

Re Rivet & Picotte, hatters and furriers.—Dividend, Seath & Daveluy, Montreal, curator

Re Spénard & Bédard.—First and final dividend payable May 18, C. Desmarteau, Montreal, curator.

Separation as to property.

Virginie Thibault vs. Jean-Bte. Lavoie, carpenter, Montreal, April 22.

Quebec Official Gazette, May 7.

Judicial Abandonments.

P. J. A. Noël, general storekeeper, St. Antoine de Tilly, May 5.

Curators appointed.

Re Chs. McCambridge, Montreal.—C. Desmarteau, Montreal, curator, May 4.

Re Robert Mauger, trader, St. Adelaire de Pabos.—H. A. Bédard, Quebec, curator, May 2.

Re J. J. McCorkell, biscuit maker, Quebec.—H. A. Bédard, Quebec, curator, May 2.

Re P. J. A. Noël.—E. Bégin, N. P., Quebec curator, April 30.

Re Pepin & Boire, contractors.—Seath & Daveluy, Montreal, curator, May 3.

Re F. X. Rinfret, trader, Matane.—H. A. Bédard, Quebec, curator, May 4.

Re Felix Vachon, trader.—H. A. Bédard, Quebec, curator, April 13.

Separation as to property.

Marie George vs. André Phaneuf, farmer, township of Magog, April 30.

Elizabeth Trudeau vs. Eusèbe Auclair, navigator, Sorel, May 2.

GENERAL NOTES.

THE LIABILITY TO FENCE.—In an action by a child of tender years to recover damages for injuries sustained by falling down a hole in a vacant lot where she was playing, where it was not shown that the defendant did anything more than merely suffer or permit the use of the lot by children, there is not an invitation which would impose any duty or responsibility for the condition of the lot. (*Galligan v. The Metocomet Manufacturing Company*, Sup. Ct. Mass. 3 N. Engl. Rep. 704.)